



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix heure et cinquante-cinq minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi vingt-cinq mars deux mille vingt-six, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
5	3	3

Délibération N° 11-2026

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les présents :

- M. René Temeharo-Pahuri *a reçu procuration de* M. Marcelin Lisan
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de* M. Benoît Kautai
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de* M. Thomas Moutame.
- M. Frédéric Riveta
- M. Damas Teuira

Secrétaire de séance :

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Raymond Nui, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, coordinatrice de communication

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 27 et 28-1 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 57 et 58 ;

Vu le décret n° 2024-1109 du 3 décembre 2024 portant diverses dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n°1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC/84/ DIRAJ/BAJC/bt du 6 mars 2025 relatif à la composition et au mode de désignation des représentants de la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 29-2020 du 11 septembre 2020 portant désignation des membres élus des commissions administratives paritaires de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2024 du 21 août 2024 portant modification de la désignation des membres élus des commissions administratives paritaires de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu le nombre d'agents contractuels recensés, à savoir 453, qui implique une composition de la commission consultative paritaire de cinq (5) représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration, en vertu de l'article 4 de l'arrêté n°1099 DIPAC du 5 juillet 2012, de désigner les représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs au sein des commissions administratives paritaires (CAP) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 41 du décret n°2011-1551 susvisé « [l]es représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin » ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux issu des élections des 15 et 22 mars 2026 met un terme au mandat électif des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs siégeant au sein des commissions administratives paritaires ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la mandature 2026-2032 ne pourront être élus avant plusieurs mois, ce qui diffère en conséquence la désignation des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs siégeant au sein des commissions administratives paritaires ;

Considérant toutefois qu'il importe que les instances des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline puissent continuer de siéger aux fins de garantir la continuité de la gestion de la carrière des agents des collectivités et établissements ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée modifiées par l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 (art.17) permettent que les représentants des collectivités et établissements soient désignés « *parmi les élus des communes et des groupements de communes et les présidents d'établissement public administratif* », sans qu'il ne s'agisse nécessairement des « *maires et présidents de groupement de communes et d'établissement public administratif* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1099 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, le nombre de représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs est déterminé selon l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois relevant de la commission administrative paritaire ;

Considérant que le recensement des effectifs du cadre d'emplois « maîtrise » du 1^{er} juillet 2025 fait apparaître un effectif passé à 296 agents, donc supérieur aux 250 agents, et qu'il convient en conséquence de désigner un représentant supplémentaire dans cette commission, soit cinq (5) représentants ;

Considérant que les dispositions de l'article 28-1 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée modifiées par l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 (art.17) créant une nouvelle instance du dialogue social dédiée aux agents contractuels, la commission consultative paritaire (CCP), et qu'il incombe au centre de gestion et de formation de désigner les représentants de ces collectivités et établissements ;

Considérant que pour les mêmes raisons que pour les commissions administratives paritaires et pour les conseils de discipline des fonctionnaires et dans les mêmes conditions, il convient de renommer des représentants des élus des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes, afin de garantir la continuité de la gestion des agents contractuels de ces collectivités et établissements ;

* * *

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Chapitre 1^{er} : Désignation des membres élus des commissions administratives paritaires (CAP)

Article 1 : Les représentants des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs au sein de la commission administrative paritaire pour le cadre d'emplois « **Conception et encadrement** » -**catégorie A** sont désignés comme suit :

Archipels	Elus titulaires	Archipels	Elus suppléants
Iles du vent	Damas TEUIRA	Iles du vent	Sonia TAAE
Iles du vent	Teura IRITI	Iles du vent	Thierry TAPU
Iles sous le vent	Matahi BROTHERSON	Iles sous le vent	Gaston TONG SANG
Iles Australes	Fernand TAHIATA	Iles Australes	Artigas HATITIO

Article 2 : Les représentants des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs au sein de la commission administrative paritaire pour le cadre d'emplois « **Maîtrise** » -**catégorie B** sont désignés comme suit :

Archipels	Elus titulaires	Archipels	Elus suppléants
Iles du vent	Damas TEUIRA	Iles du vent	Sonia TAAE
Iles du vent	Teura IRITI	Iles du vent	Thierry TAPU
Iles sous le vent	Matahi BROTHERSON	Iles sous le vent	Gaston TONG SANG
Iles Australes	Fernand TAHIATA	Iles Australes	Artigas HATITIO
Iles Tuamotu Gambier	Tahuu MARAEURA	Iles Marquises	Victorine KAUTAI

Article 3 : Les représentants des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs au sein de la commission administrative paritaire pour le cadre d'emplois « **Application** » -**catégorie C** sont désignés comme suit :

Archipels	Elus titulaires	Archipels	Elus suppléants
Iles du vent	Damas TEUIRA	Iles du vent	Sonia TAAE
Iles du vent	Teura IRITI	Iles du vent	Thierry TAPU
Iles du vent	Eliane LECHENE	Iles du vent	Anthony JAMET
Iles sous le vent	Matahi BROTHERSON	Iles sous le vent	Gaston TONG SANG
Iles sous le vent	Thomas MOUTAME	Iles sous le vent	Marcelin LISAN
Iles Tuamotu Gambier	Tahuu MARAEURA	Iles Tuamotu Gambier	Yseult BUTCHER
Iles Marquises	Victorine KAUTAI	Iles Marquises	Joseph KAIHA
Iles Australes	Fernand TAHIATA	Iles Australes	Artigas HATITIO

Article 4 : Les représentants des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs au sein de la commission administrative paritaire pour le cadre d'emplois « **Exécution** » -**catégorie D** sont désignés comme suit :

Archipels	Elus titulaires	Archipels	Elus suppléants
Iles du vent	Damas TEUIRA	Iles du vent	Sonia TAAE
Iles du vent	Teura IRITI	Iles du vent	Thierry TAPU
Iles du vent	Eliane LECHENE	Iles du vent	Anthony JAMET
Iles sous le vent	Matahi BROTHERSON	Iles sous le vent	Gaston TONG SANG
Iles sous le vent	Thomas MOUTAME	Iles sous le vent	Marcelin LISAN
Iles Tuamotu Gambier	Tahuhu MARAEURA	Iles Tuamotu Gambier	Iseult BUTCHER
Iles Marquises	Victorine KAUTAI	Iles Marquises	Joseph KAIHA
Iles Australes	Fernand TAHIATA	Iles Australes	Artigas HATITIO

Chapitre 2 : Désignation des membres élus de la commission consultative paritaire (CCP)

Article 5 : Les représentants des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs au sein de la commission consultative paritaire sont désignés comme suit :

Archipels	Elus titulaires	Archipels	Elus suppléants
Iles du vent	Damas TEUIRA	Iles du vent	Eliane LECHENE
Iles sous le vent	Matahi BROTHERSON	Iles sous le vent	Marcelin LISAN
Iles Tuamotu Gambier	Tahuhu MARAEURA	Iles Tuamotu Gambier	Yseult BUTCHER
Iles Marquises	Victorine KAUTAI	Iles Marquises	Joseph KAIHA
Iles Australes	Fernand TAHIATA	Iles Australes	Artigas HATITIO

Article 6 : Le présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 07 avril 2026

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .. 07/04/2026.....
- Publiée le :08/04/2026.....
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services


Heiarit BONNO

